

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 7 juin.

M. le Maire a fait publier et afficher le programme de la fête qui aura lieu dimanche, à l'occasion de la naissance et du baptême du Roi de Rome. Il sera célébré un mariage entre un ancien militaire et une fille choisie par le conseil municipal. Les autorités constituées et les fonctionnaires publics se rendront ensuite à N. D., pour assister à la messe et au *Te deum*. Le soir, à nuit close, on tirera un feu d'artifice, qui sera suivi d'une illumination générale.

— Le tribunal de police correctionnelle de Montbrison a condamné, le 3 juin 1811, *Claude Verdun*, cabaretier à Châlain-d'Uzore, à 300 fr. d'amende et un an de prison, pour récel d'un conscrit déserteur.

— Un décret impérial du 9 mai règle ainsi le tarif du prix des tabacs des manufactures impériales pour la présente année : ceux livrés par ces manufactures aux entreposeurs, la première qualité, à 12 fr. 50 c. le kilogramme; la 2.^e à 8 fr. 50 c.; la 3.^e à 6 fr. 50 c.; la 4.^e à 3 fr. 50 c.; la 5.^e à 2 fr. 50 c. : ceux vendus par les débitans aux consommateurs; la 1.^e qualité, à 14 fr. le kilogramme; la 2.^e à 9 fr. 60 c.; la 3.^e à 7 fr. 20 c.; la 4.^e à 4 fr.; la 5.^e à 3 fr.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Montbrison, le 7 juin 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE,

Aux Maires du Ressort.

M. le comte Barosnel m'informe, M. le Maire, qu'une portion de la colonne mobile sous ses ordres quitte le Cantal où ses opérations sont terminées à raison du départ de tous les réfractaires et déserteurs; et que les troupes devenues disponibles se dirigent sur une partie du département du Puy-de-Dôme. Cet avis me fait reporter au sort qui menace mon département, si le zèle que j'ai remarqué chez plusieurs Maires se ralentit un seul instant. Nous avons obtenu des succès, sans doute; mais ils sont incomplets: un quart des jeunes gens en état de désobéissance s'est rangé à son devoir; dois-je perdre l'espoir de voir cet exemple inutile à ceux qui jusqu'ici ont été sourds à la voix de l'honneur? Vos administrés consentiront-ils à sacrifier, en se déshonorant, leur dernière ressource; et n'aurez-vous point la satisfaction de les éclairer sur leurs vrais intérêts, avant que la rigueur des poursuites leur fasse regretter le tems de l'indulgence et des voies de douceur?

Dites à tous vos administrés, M. le Maire, que la colonne mobile est à leur porte: que le résultat de ses recherches et de sa présence sera infailliblement de purger votre commune de tous déserteurs et réfractaires; mais que la désobéissance sera punie chaque jour de peines croissantes, et qu'un plus long retard peut amener en même tems le départ des conscrits et la ruine de leurs parens et de leurs communes. Dites-leur qu'ils peuvent éviter le malheur qui les menace, et qu'il seroit aussi conforme à leur intérêt qu'à leurs devoirs d'atteindre le but proposé, sans s'exposer aux moyens destinés à l'obtenir.

Vous avez pu juger, par ma correspondance, de l'influence qu'exerce l'autorité municipale entre des mains habiles et dévouées; plusieurs de vos collègues vous ont donné l'exemple et la preuve du bien que vous pouvez faire. Ils seront l'objet de la reconnaissance publique dans leurs communes; vous êtes appelé à partager leurs succès, et je ne doute pas que vous ne fassiez vos efforts pour y parvenir. Veuillez remettre sous vos yeux ma circulaire du 8 mai dernier, vous pénétrer de l'importance de la matière qu'elle traite, et surtout employer la persuasion et la fermeté nécessaires; j'ose vous répondre que sous peu de jours le département de la Loire sera à l'abri des exécutions militaires que je voudrois lui épargner.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,

DUCOLOMBIER.

Montbrison, le 7 juin 1811.

A MM. les Maires du département.

M. le Maire, le décret impérial du 12 janvier dernier, inséré au Bulletin des lois, N.° 344, a accordé à la gendarmerie, aux sous-officiers de recrutement, aux sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, aux divers agens civils, et enfin aux simples particuliers, une gratification de 25 fr. pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur.

Cette gratification doit être avancée par les Préfets, à tous les agens civils et militaires, autres que la gendarmerie, sur le vu de leurs procès-verbaux.

Il résulte du texte de ce décret, et des instructions qui m'ont été transmises par M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de la conscription, que les capteurs sont tenus de conduire les individus arrêtés comme réfractaires et déserteurs devant le commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu de l'arrestation. Ce commandant délivrera aux capteurs une copie du procès-verbal, qu'il devra rédiger en leur présence: ce procès-verbal, après avoir été transmis au capitaine de gendarmerie, pour y apposer son visa et attester la destination donnée à l'individu arrêté, sera présenté à la Préfecture, et s'il est régulier, la gratification sera allouée sur le champ.

Les simples particuliers, n'ayant aucun caractère public, ne seront pas tenus de fournir des procès-verbaux de capture; il suffira qu'ils produisent des récépissés délivrés par le

commandant de la brigade de gendarmerie à laquelle les individus capturés auront été remis.

Persuadé que vous partagerez mon empressement à faire exécuter une mesure qui assure la récompense de quiconque aura concouru à réprimer la désertion, je vous prie, M. le Maire, de vouloir bien faire répandre et connoître la présente instruction, et de diriger les capteurs dans la production de leurs titres, afin de leur éviter de voir rejeter leurs demandes, et de les mettre au contraire en état de recevoir sur le champ la gratification que S. M. accorde à leur zèle et à leur dévouement.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

Avis.

MM. les Maires du département sont invités à prescrire aux prisonniers de guerre espagnols, occupés en qualité de travailleurs dans leurs communes respectives, de se présenter le 20.^e jour du dernier mois de chaque trimestre au dépôt de Montbrison, pour y faire renouveler leurs cartes de travail.

Cette opération commencera, pour le 2.^e trimestre de 1811, le 20 juin présent mois. Ceux de ces prisonniers qui négligeroient de se rendre à l'appel fixé seront réputés déserteurs, poursuivis, arrêtés et conduits au dépôt.

TABLEAU indicatif, des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant la dernière quinzaine de mai 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
	368	19 mai.
IV. ^e	369	26.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire,

DUCOLOMBIER.

Proclamation de demande en concession de mines de houille.

Le Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire, donne avis que par pétition déposée au secrétariat général de la Préfecture, le 30 avril 1811; et enregistrée sous le n.^o 195, les S.^{rs} Jean-Joseph et Philippe Pagis frères, Etienne Teollier, domiciliés à Rive-de-Gier, Philippe Pagnet, Jean-Baptiste Rivat, Jacques Marret, Gaspard Cornillon, Antoine Bonjoux, Jean Colomban, André Chieze, les dames veuve Vellerat, veuve Rivoire et compagnie, domiciliés à St-Genis-Terre-Noire, ont formé demande en concession des mines de houille, situées aux territoires de la Cape et de Colenon, commune de St-Genis-Terre-Noire, arrondissement de St-Elienne; sur un terrain contigu de quatre-vingt-deux hectares et quatre-vingt-quinze ares, ayant pour limite : à partir, au nord, de l'écluse Melay à la jonction du ruisseau de Combe-Collière à la rivière de Dureize, le

même ruisseau de Combe-Collière jusqu'à la rencontre du chemin de Rive-de-Gier à Vallfleury; au nord-ouest, une ligne droite partant de ce dernier point et aboutissant à la maison Pagnet; de la maison Pagnet, une autre ligne droite aboutissant à la jonction des chemins de Sept-Lieux et de Sareigneux au moulin Cuzieu; de ce dernier point, le chemin du moulin Cuzieu à Sareigneux, jusqu'à la rencontre de la rivière la Charnière; à l'ouest, cette même rivière jusqu'à sa jonction à celle du Gier; au sud, la rivière du Gier jusqu'à l'écluse du moulin Cuzieu; au sud-est, une ligne droite partant de l'écluse du moulin Cuzieu et aboutissant à la maison de la Cape; de là le chemin qui conduit de la maison de la Cape au pont de Dureize; et au nord-est, cette même rivière jusqu'à l'écluse Melay, point de départ.

Cette pétition contient offre de la part des demandeurs, aux propriétaires des fonds compris dans les limites de cette concession, d'une somme annuelle d'un franc par hectare, pour tenir lieu de l'indemnité attribuée par les articles 6 et 42 de la loi du 27 avril 1810.

Ceux qui ont intérêt à s'opposer à cette demande seront tenus de le faire pendant quatre mois, à compter du 2 juin 1811, conformément aux dispositions de la même loi.

À Montbrison, hôtel de la Préfecture, le 24 mai 1811.

Le Préfet, **DUCOLOMBIER.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtiment et aisances, consistant en une maison d'habitation, composée d'une cuisine au-dessous de laquelle est une cave ou cellier, et d'une chambre; en une grange et une petite écurie, le tout contigu, contenant en superficie deux ares quinze centiares; 2. un jardin attenant aux susdits bâtimens, de la contenance d'environ un are soixante centiares; 3. un pré appelé le Pré-de-la-Maison, de la contenance d'environ soixante-dix ares quarante centiares; 4. une terre appelée la Verchère, de la contenance d'environ quatorze ares soixante-dix centiares; 5. une autre terre appelée le Chenevier, de la contenance d'environ douze ares; 6. une autre terre appelée le Garai-Haut, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares cinquante-huit centiares; 7. une terre appelée le Grand-Grumard, de la contenance d'environ un hectare vingt-deux ares dix centiares; 8. une terre du même nom, de la contenance d'environ soixante-huit ares douze centiares; 9. une terre appelée les Rochers, de la contenance d'environ un hectare trente-deux ares huit centiares; 10. une terre, du même nom, de la contenance d'environ quatre-vingt-onze ares quatre-vingt-douze centiares; 11. une terre appelée les Lites, de la contenance d'environ trente-cinq ares trente-huit centiares; 12. une terre appelée le Planet, de la contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares trente-huit centiares; 13. une autre terre appelée aussi le Planet, près le creux Grand-Claude, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares vingt-huit centiares; 14. et enfin un pré appelé le Pré-Lafond, de la contenance d'environ cinquante-neuf ares vingt-huit centiares. Tous lesdits immeubles, situés au lieu du Cluzel, commune de Lésigneux, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont possédés et cultivés par Jean Bory et Michelle Chauve, sa femme, cultivateurs, demeurans audit lieu du Cluzel, commune de Lésigneux, sur qui ils ont été saisis par exploit de Clément, huissier, du douze décembre mil huit cent dix, enregistré le quinze dudit, à la requête de Mathieu Duchez, meunier, demeurant au lieu de la Roche, commune de Moingt. Ladite saisie, dont deux copies ont été laissées, savoir, l'une à M. Genebrier, adjoint du maire de la commune de Lésigneux, et l'autre à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original, a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison le dix-huit décembre mil huit cent dix, et au greffe du tribunal civil de première instance du même arrondissement le vingt-huit dudit. M^e Verd, avoué, occupoit pour ledit Mathieu Duchez. — La troisième publication du cahier de charges pour parvenir à la vente desdits immeubles eut lieu le vingt mars mil huit cent onze : l'adjudication préparatoire fut indiquée pour le vingt-quatre avril suivant; mais n'ayant point été prononcée à cause de la cessation des poursuites dudit Duchez, Jean Cognasse, meunier, demeurant en la commune d'Ecotay, et Jean Pussel, cultivateur, demeurant au lieu de Rigaud, commune de Moingt, créanciers inscrits des mariés Bory et Chauve, ont été subrogés auxdites poursuites, et autorisés à les continuer, par jugement du trente mai dernier, retiré et signifié, rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, chef-lieu judiciaire. — En conséquence l'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'audience dudit tribunal, et pardevant M^{ss} les président et juges composant la première chambre, le samedi, vingt-deux juin 1811, dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de 2,000 fr. faite par le poursuivant pour tenir lieu de première enchère. — M^e Claude Gaulne, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour les poursuivans.

Vente de biens de mineurs, autorisée en justice. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le vingt-huit mars mil huit cent onze, homologatif de la délibération de parens de la fille mineure de Jean Dupré et Françoise Regnier, à leur décès propriétaires cultivateurs, demeurans au faubourg St-Jean, commune de Montbrison, du neuf mars précédent; à la diligence de Mathieu Soleillant, cultivateur, demeurant au lieu de Cordalieu, commune de Bard, tuteur de ladite mineure, il sera procédé, pardevant M. Dupuy, juge, commis pour recevoir les enchères des biens ci après désignés, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située en la commune de Montbrison, faubourg St-Jean, d'une étendue superficielle d'environ onze mètres de long sur six mètres de large, joignant de midi le béal de Labbé, de midi le jardin, de bise les bâtimens appartenans à la veuve Pignet, et de soir la maison de Pierre Chatet; ladite maison, appartenant à la mineure Dupré, a été estimée à trois cent soixante-trois francs par le Sr. Mollin, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Montbrison, expert qui a été nommé d'office par le tribunal. Cette vente aura lieu en présence de Claude Giraud, cultivateur, demeurant au lieu de la Rivière, commune de Bard, subrogé tuteur de la mineure, et en présence des créanciers de ses père et mère, ou iceux dûment appelés. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des créanciers du tribunal civil de Montbrison, le mercredi, dix-neuf juin mil huit cent onze, sur les dix heures du matin. — Me. Boudot, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, rue des Bouchers, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Par exploit de l'huissier Perret, du onze mars dix-huit cent onze, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles de Léonard Ray et de Marie Boizet sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de Vougy, canton de la justice de paix de Charlieu, arrondissement du tribunal civil de Roanne, département de la Loire; à la requête de demoiselle Etienne Fongère, veuve de Sr. André Faure-Lambert, marchand, demeurant à Roanne, tutrice de leurs enfans mineurs, laquelle a constitué pour son avoué Me. Antoine-Marie Metton, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne; ladite saisie immobilière, dûment enregistrée le douze mars dix-huit cent onze, au bureau de l'enregistrement de Roanne, transcrit au bureau des hypothèques dudit Roanne le même jour, et encore transcrit au greffe du tribunal de première instance séant à Roanne, le quatorze dudit mois de mars; lesdits immeubles saisis consistent: 1. en une maison, cour, cuvage dans lequel sont un pressoir et deux grandes caves, l'une tirant environ trente-six hectolitres et l'autre soixante; en une écurie; une étable à cochons et un petit fournil; en un jardin de la contenance d'environ sept ares; en une vigne de 14 ares 19 cent; en une chenevière de onze ares 38 centièmes; à la suite de laquelle est une serre ou canal, le tout contigu et dans un même clos; 2. en un pré appelé Ardizoux, de la contenance d'environ soixante-dix-neuf ares soixante-onze centièmes; 3. en un pré et une terre contigus, situés au lieu appelé Gasse, le pré et la terre de la contenance d'environ quatre-vingt-onze ares dix centièmes; 4. enfin, en un pré et une terre joints ensemble, situés au lieu appelé la Villavert, le tout de la contenance d'environ un hectare cinquante-neuf ares. Lesdits immeubles sus-énoncés et saisis sont situés en la commune de Vougy, canton de la justice de paix de Charlieu, arrondissement du tribunal civil de première instance séant à Roanne, département de la Loire, et sont exploités par Léonard Ray et Marie Boizet sa femme, propriétaires et cultivateurs, demeurans en ladite commune de Vougy, parties saisies, si ce n'est la maison qui est habitée par le nommé Baricant, cultivateur, demeurant en la commune de Vougy, locataire des mariés Ray et Boizet. Il a été procédé à la première publication des immeubles saisis et susdésignés, à l'audience du tribunal de première instance séant à Roanne, le trente avril dix-huit cent onze. Il a été donné copie de la saisie immobilière susdatée, et de l'extrait de la matrice du rôle foncier y énoncé, à M. Vougy, maire de la commune de Vougy, et à M. Duplex, greffier de la justice de paix du canton de Charlieu, lesquels ont visé ladite saisie immobilière ledit jour onze mars mil huit cent onze. La mise à prix des immeubles ci-dessus énoncés est de la somme de quatre cents francs. — Il sera procédé à l'adjudication préparatoire d'iceux, mardi, dix-huit juin mil huit cent onze, dix heures du matin, en l'audience et pardevant MM. les juges composant le tribunal civil de première instance de Roanne, séant en leur auditoire ordinaire, sis audit Roanne.

Saisie immobilière. — On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à l'issue de l'audience du tribunal civil de première instance séant à Roanne, du seize avril dix-huit cent onze, au palais ordinaire de justice, il a été procédé à la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, par suite de saisie immobilière, d'un petit corps de biens, consistant: 1. en maison d'habitation, grange, feuill et écurie, de la contenance, y compris un petit jardin attenant, de dix ares ou environ; 2. un tènement, dont partie en pré, partie en vigne et partie en terre: en pré, de la contenance d'environ trente-un ares; en vigne, de dix-huit journées ou environ, et en terre, d'environ soixante ares; 3. un bois taillis, dont moitié est actuellement en vigne, de la contenance d'environ quarante ares. Tous lesdits bâtimens occupés et fonds cultivés par les parties saisies ci-après nommées, et situés en la commune de Lentigny, arrondissement de Roanne: tous lesdits biens saisis à la requête de Claude Duverger, tailleur d'habits, demeurant ci-devant en la commune de Villeret, et actuellement en celle de Vernay, ayant pour avoué Me. Simon-François Barnoyer, avoué près le tribunal civil de Roanne, demeurant audit Roanne; sur Noël Poyet, propriétaire, demeurant en ladite commune de Lentigny, et Agathe Philippe son épouse, par procès-verbal de Petel, huissier, en date du dix-neuf janvier dix-huit cent onze, dûment visé le même jour par Mr. Regnier, maire de la commune de Lentigny, et par Mr. Roffat, greffier de la justice de paix du canton de la ville de Roanne; à chacun de quels copie dudit procès-verbal a été laissée, enregistré à

Roanne le vingt-un dudit mois de janvier, par Mr. Laugier, transcrit au bureau des hypothèques y établi le huit février suivant, et au greffe du tribunal civil séant en ladite ville le dix-neuf du même mois. — L'adjudication préparatoire des objets ci-dessus à cu lieu le vingt-huit mai mil huit cent onze, moyennant la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix. — L'adjudication définitive des mêmes objets aura lieu le trente juillet mil huit cent onze.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbaux de l'huissier Saunier, des premier et deux mai mil huit cent onze, enregistrés le 6, transcrits au bureau des hypothèques de St.-Etienne le dix-huit; et un autre procès-verbal de l'huissier Philpon, du quatorze dudit mois de mai, enregistré à St.-Rambert le seize, et transcrit au bureau des hypothèques de Montbrison le dix-huit; lesdits trois procès-verbaux enregistrés au greffe du tribunal civil de St.-Etienne le vingt-sept du même mois; il a été, à la requête de dame Françoise-Louise-Bernardine Labastide, institutrice, demeurant à Lyon, Cours-Napoléon, n.° 197, laquelle a constitué pour son avoué Me. Pierre-Antoine Fromage, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, procédé, au préjudice de dame Marie-Victoire Geneviève Bulliod, veuve de sieur Joseph-François Frotton-Landuzière, de sieur Frotton Landuzière, fils aîné, rentier, de demoiselle Josephine Frotton et Marie-Victoire Frotton-Landuzière, filles majeures, demeurans tous à St.-Etienne, cohéritiers dudit sieur Joseph-François Frotton-Landuzière; à la saisie immobilière d'un corps de domaine situé audit lieu et commune de Landuzière, dont le détail suit: 1. un corps de bâtimens, de maisons de maître et du granger, composé de rez-de-chaussée, caves, cuisines, chambres, greniers, fournil, boutique à forge, écuries, fenières au-dessus, grange, basse-cour; les maisons et écuries de maître sont en haut de la basse-cour, et séparées par icelles des bâtimens et écuries du granger, qui sont en bas de ladite basse-cour, prenant son entrée par une grande porte charretière du côté de midi, le tout clos de murs, un petit jardin clos de murs, contigu à la maison du granger, le tout contenant 15 ares; 2. un tènement de prés, terres, champs et bois, comprenant le pré appelé la Couleure, de la contenance environ deux hectares, le pré de Brejon, de quarante ares, le pré de la Réserve, de quarante-deux ares, une terre appelée le Pâtural, au-dessus du pré de la Réserve, contenant quarante ares, une autre terre le Rapillon, au-dessous du chemin, joignant aussi audit pré de la Réserve, contenant quarante-cinq ares, une autre grande terre du Rapillon, sur le chemin allant à l'Etrat, de vingt ares, un autre petit pré appelé la Grêle, contenant vingt-cinq ares, une flache ou pâturage entre le pré appelé du Fond et les deux terres du Rapillon, contenant vingt-un ares, et ledit pré du Fond, de la contenance de trente ares, plus la terre du Connet, joignant à la grande terre du Rapillon, contenant onze ares, et enfin un petit bois taillis contenant six ares; 3. un autre tènement dessous le chemin, consistant en un pré appelé Jeanviard, de la contenance de vingt ares, un bois taillis contenant quinze ares, et une terre, sur ledit bois, appelée sous les Bâtimens, contenant trente ares; 4. un autre tènement situé au territoire des Faux, composé d'un pré de la contenance de vingt ares, d'une terre de huit hectares, de champs ou flaches appelés Crêt-Chavard, contenant deux hectares, et un bois taillis de quatre-vingts ares, plus un grand jardin de réserve clos de haies et un réservoir ou prise d'eau à côté. Ledit jardin contenant quarante ares, devant les bâtimens, le chemin de Landuzière à l'Etrat, entre deux, et une terre appelée la Vigne, au-dessus dudit jardin, de la contenance de quarante-deux ares; 5. une terre appelée Terre-Ronde ou le Trapon, contenant soixante ares environ; 6. un autre tènement appelé le Fontache, sur le chemin de Landuzière à St.-Genest-Lerpt, composé d'un pré contenant cinquante ares, un pâturage de dix ares, et une terre de quarante ares; 7. une terre appelée la Bourre, de la contenance d'environ vingt ares; 8. un grand tènement appelé les Ramneys, consistant en six hectares environ de terre, et en seize hectares de terres-champs. Les immeubles ci-dessus sont situés aux lieux et commune de Landuzière, canton du Chambon, arrondissement de St.-Etienne. 9. Une petite terre appelée les Maronnes, contenant quarante ares environ, situés en la commune de St.-Victor-sur-Loire, même arrondissement de St.-Etienne; 10. un autre tènement appelé des Rivières, situé en la commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, consistant en une terre de la contenance de vingt ares, en un bois appelé de la Côte-d'Etrat, de la contenance de quatre hectares, et en un pré appelé le Sablat, joignant le bois, contenant soixante ares. Le domaine est exploité par lesdits veuve et enfans Frotton et leurs domestiques, depuis le 25 mars dernier, époque où Jean-Baptiste Prouvet, qui en étoit fermier, en est sorti. Copies desdits procès-verbaux de la saisie, faits par Saunier, ont été remises à M. Fauvin, adjoint du maire de la commune de Landuzière, et à M. Dazod, greffier de la justice de paix du canton du Chambon, qui ont visé l'original. Copies du procès-verbal de ladite saisie, fait par l'huissier Philpon, ont été remises à M. Manard, maire de St.-Just-sur-Loire, et à M. Brasier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente des biens saisis, aura lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, onze juillet mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Colomb, en date du vingt-trois février mil huit cent onze, enregistré le vingt-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne le six mars, et au greffe du tribunal le treize; à la requête du sieur Pierre Nublât aîné, marchand, demeurant à Châteauneuf-des-Galaures, département de la Drôme; lequel faitélection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Antoine Fromage, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, grande place, il a été, au préjudice de Pierre Langer, moulinier de soie, demeurant à Virieu, commune de Pelussia, procédé à la saisie immobilière

d'une fabrique propre à moudre la soie, sur un tènement de bâtiments composés, le premier, de rez-de-chaussée servant de fabrique, premier et second étages; le second, de rez-de-chaussée servant également de fabrique, premier étage et grenier, et un bâtiment vieux sur le derrière, composé d'une cuisine et grenier au-dessus, à côté de laquelle cuisine se trouve un emplacement pouvant servir d'écurie; et enfin, un jardin clos de murs, au-dessus duquel se trouve un réservoir, le tout d'un seul tènement et contigu, avec cours et prise d'eau nécessaires à ladite fabrique, qui contient onze moulins, tous garnis de leurs attraits, neuf rangs de banques et deux doublages; le tout situé sur une superficie d'environ douze ares, et confiné de matin par pré des héritiers Talleyrand-Périgord, de midi terre desdits héritiers Périgord, et bâtiments des héritiers de Jean Martin, de soir par jardin et bâtiments des héritiers Chomat, et de bise l'enclos du Sr. Julien, le chemin des prairies de Virieu entre deux: lesquels immeubles sont situés au lieu de Virieu, commune et canton de Pelussin, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, et sont habités par ledit Largier. Copies de ladite saisie ont été remises à M. Julien, maire de la commune de Pelussin, et à M. Mallassagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a été faite à l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, siégeant au palais de justice ordinaire, rue des Ursules, le jeudi, deux mai mil huit cent onze: la seconde publication a aussi été faite le jeudi, seize: la troisième publication a aussi été faite le jeudi, trente dudit mois de mai. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, vingt juin mil huit cent onze, à dix heures du matin, et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal, sur la mise à prix de 1,200 fr., faite par le poursuivant.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Trègue, en date des quatorze et quinze mai dix-huit cent onze, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne le dix-huit du même mois, et au greffe du tribunal civil dudit St.-Etienne le vingt-deux dudit mois de mai, il a été procédé, à la requête de Jean Celle, négociant, demeurant audit St.-Etienne, rue de la Ville, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Antoine Vaucher, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, rue neuve, au préjudice de Jean-Baptiste Arnaud, marchand et propriétaire, demeurant anciennement au lieu de Gimel, près la Sapie, et actuellement en celui de la Grande-Fougère, le tout commune de St.-Sauveur-en-Rue, à la saisie réelle des fonds ci-après désignés: 1. un corps de bâtiments situés audit lieu de Gimel, consistant en une maison neuve, grange, écurie et jardin, le tout contigu, contenant deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés en superficie; ces bâtiments ne sont occupés en ce moment par personne; 2. un tènement de bois pin, champêtres, pâturaux, près et terres, le tout situé audit lieu de Gimel, contenant en bois deux hectares quatre-vingt-seize ares, en champêtres onze hectares quatre-vingt-huit ares; en pâturaux deux hectares soixante-dix-sept ares, en prés trente ares, et en terre un hectare trente-sept ares; 3. un champêtre situé à Côte-Crouzet, contenant quatre hectares soixante-un ares; 4. un pâtural situé audit lieu de la Grande-Fougère, appelé le Pâtural-des-Bœufs, contenant soixante-seize ares; 5. un corps de bâtiments situés audit lieu de la Grande-Fougère, consistant en une maison, grenier au-dessus, grange, écurie, hangar, au-dessus duquel est une écurie pour les brebis, et jardin, le tout contenant environ deux cent soixante-douze mètres; 6. un tènement de pré, appelé le Grand-Pré, pâtural et terre, appelé l'Oche-Dussue et le Cohers, contenant, en pré deux hectares trente-trois ares, en pâtural quarante-un ares, en terre trente-sept ares, et en cohers huit ares, le tout situé audit lieu de la Grande-Fougère; 7. un autre tènement de pré, pâturaux, terres, broussailles et rochers, appelé les Combès, contenant, en terres en trois parties un hectare quatre-vingt-treize ares, en broussailles trente-deux ares en plusieurs endroits, en pâtural quatre ares, et en pré soixante-deux ares, le tout situé audit lieu de la Grande-Fougère; 8. un tènement de champêtre, terre et pâturage, au même lieu de la Grande-Fougère, contenant en champêtre seize ares, en pâturage douze ares, et en terre trois hectares vingt ares; 9. et enfin une terre et champêtre situés au même lieu, et joignant l'article précédent, appelé la Garré et Grimet, contenant ensemble un hectare quatre-vingt-onze ares. Lesquels immeubles, appartenans audit Jean-Baptiste Arnaud, sont par lui exploités, et situés auxdits lieux de Gimel près la Sapie, et de la Grande-Fougère, commune de St.-Sauveur-en-Rue, canton de Bourg-Argental, département de la Loire. Ces immeubles ne ont point portés sur le rôle foncier, sous le nom de Jean-Baptiste Arnaud, d'une manière positive. Ils sont portés sous le nom d'André Berne et Jean Arnaud, de la Grande-Fougère, attendu qu'ils avoient acquis plusieurs immeubles de société. Les sus-désignés sont ceux échus, par le partage qu'ils en ont fait, audit Jean-Baptiste Arnaud; mais ils n'ont point fait diviser les contributions, qui sont portées sur la matrice de rôle de la commune de St.-Sauveur pour le revenu net de mille francs cinquante centimes, ce qui donne pour la portion due par Arnaud cinq cents francs vingt-cinq centimes. Une copie de ladite saisie réelle desdits immeubles a été laissée à M. Veyre, maire de la commune dudit St.-Sauveur-en-Rue, et une autre copie a été remise à M. Dumas, greffier de la justice de paix du canton de Bourg-Argental. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, dix-huit juillet mil huit cent onze, à onze heures du matin.

Du vingt-quatre mai 1811, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne un contrat de vente, passé devant Me. Andriot et son collègue, notaires à Charlieu, le vingt-un du même mois, par Sr. Antoine Andrieux, et dame Julie Levet, son épouse, propriétaires, demeurans en la commune de Charlieu, et ci-devant à St.-Nizier-sous-Charlieu, au profit de Me. Joseph

Bessay, receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau dudit Charlieu, d'un pré d'Embouche, de la contenance d'environ six hectares quatre-vingt-deux ares, situé en ladite commune de St.-Nizier, moyennant la somme de vingt-quatre mille francs, payables le onze novembre 1811, sans intérêts jusqu'à cette époque, passé laquelle, faute de paiement, ils prendront cours sans retenue. L'entrée en possession de l'acquéreur est au onze novembre 1811, à la charge des impôts, à compter du 1.^{er} janvier 1812, et de supporter les servitudes passives établies par titres ou possession légitime.

Mardi, 11 juin 1811, dix heures du matin, sur la place du marché de Feurs, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des meubles et effets de Pierre Dufour, propriétaire à Pouilly-les-Feurs, saisis à la requête de dame Raynaud, veuve d'Antoine Bret.

Jeudi, 13 juin 1811, à dix heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Clément, sur la place du marché de Boën, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Duchamp et Jeanne Fromage sa femme, meuniers à Largentière, commune de Boën, à la requête de Me. Claude Verd, avoué à Montbrison.

Jeudi, 13 juin, 10 heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets de Jean Vendemont, propriétaire à Montverdu, à la requête de George Duclou, de Marcoux.

Jeudi, 13 juin, 11 heures du matin, sur la place du marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Piron, marchand à Boën, à la requête du Sr. Brois, aussi marchand Montbrison.

Les créanciers d'Annoine Michel, négociant et fabricant de rubans à St.-Etienne, sont prévenus que les délais pour la vérification des créances commencent à courir à dater du 29 mai 1811. Ils sont invités à faire mettre leurs titres au greffe du tribunal de commerce.

Les créanciers de Joseph Pral et Joseph Chaleyre, négocians à St.-Etienne, sous la raison de Pral, Chaleyre et compagnie, sont prévenus qu'une première assemblée aura lieu, pour la nomination de syndics provisoires, mardi, 11 juin 1811, à 2 heures après midi, dans la salle des audiences du tribunal de commerce. Ils sont invités à s'y rendre eux-mêmes, ou par fondé de pouvoir.

Par jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le 24 mai 1811, Claudine Ducreux, femme de Jean Laguillermant, marchand, demeurans tous deux à Pouilly-les-Feurs, a été séparée quant aux biens d'avec ledit Laguillermant. — Me. Surieux, avoué près ledit tribunal, occupe pour la demanderesse.

Par jugement du tribunal de commerce de St.-Etienne, du 3 juin 1811, les délais pour la vérification des créances, dans la faillite de Jean-Baptiste et François Cusset frères, négocians à St.-Etienne, sous la raison de J.-B. Cusset et fils, sont prorogés de 15 jours, à compter du jour dudit jugement. Les créanciers sont invités à faire remettre, sur papier timbré, leurs titres au greffe dudit tribunal.

Par jugement du tribunal de première instance de Montbrison, du six juin 1811, Jean Lagier, marchand, demeurant à Montbrison, a été déclaré en état de faillite, depuis le 17 mai 1811; M. de Pommerol, président dudit tribunal, a été nommé commissaire, et Me. Dulac neveu, avoué audit tribunal, agent de ladite faillite; la convocation des créanciers est fixée au jeudi, 20 juin 1811, pour la formation de la liste sur laquelle les syndics provisoires doivent être nommés.

Demande en séparation de biens, formée devant le tribunal civil de Roanne, par exploit de Mairet, huissier, du 1.^{er} juin 1811, à la requête de Benoîte Vignon, épouse de Claude Giroudon, cultivateur, demeurans en la commune de Chirassimont, contre son mari. — Me. Durelle, licencié avoué, demeurant à Roanne, est constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée devant le tribunal civil de Roanne, par exploit de Mairet, huissier, du 31 mai 1811, à la requête d'Agathe Travard, épouse de Louis Duivon, propriétaire, demeurans en la commune de St.-Julien-d'Ode, dûment autorisée, contre ledit Duivon. — Me. Durelle, licencié avoué au tribunal de Roanne, y demeurant, a été constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de Perret, du 1.^{er} juin 1811, à la requête de Benoîte Bessenay, femme de Jean-Louis Chemi, ci-devant aubergiste, actuellement voiturier, demeurans tous deux à Charlieu, contre son mari. — Me. Metton, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

Annnonce littéraire.

Manuel de la jurisprudence du code Napoléon, par C.-L. Rousseau, ancien avocat à Clermont-Ferrand. — Ce manuel comprend la notice substantielle des lois, décrets impériaux, avis du Conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, décisions ministérielles, mis en ordre sous chacun des articles de ce code auxquels ils se rapportent plus particulièrement, depuis sa publication jusqu'au 1.^{er} janvier 1811. — Un vol. in-8.^o de plus de 600 pages. Prix 6 fr. — A Montbrison, chez Bernard, imprimeur-libraire, grande-rue.